

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 004/26 - III – TRAV**

**Exempt – appel en matière de droit du travail**

Numéro CAL-2025-00241 du rôle

**Audience publique du huit janvier deux mille vingt-six**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
André WEBER, greffier.

**Entre :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée par son gérant PERSONNE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Maître Dominique GOZZI de F-54260 Longuyone du 13 mars 2025,

comparant par Maître Albert JACO, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

**et :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GOZZI du 13 mars 2025,

ne comparant pas.

---

### LA COUR D'APPEL:

Suivant contrat de travail à durée indéterminée, conclu le 2 septembre 2022, PERSONNE1.) a été engagé par la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) en qualité de « *couvreur* ».

Par courrier recommandé du 25 septembre 2023, PERSONNE1.) a été licencié avec effet immédiat.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg, en date du 19 avril 2024, la société SOCIETE1.) a fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail, pour le voir condamner à lui payer le montant de 2.264,08 euros, à titre de remboursement d'un trop payé de salaire pour le mois d'avril 2023, et le montant de 2.073,37.- euros, à titre « *d'indemnités de congés majorés indûment acquis* », avec les intérêts légaux à partir du 4 décembre 2023, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

La partie requérante a encore sollicité une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros.

La société SOCIETE1.) soutenait qu'à la suite d'une erreur, PERSONNE1.) aurait reçu deux fois le paiement de son salaire du mois d'avril 2023, de sorte qu'il aurait indûment perçu le montant correspondant à un mois de salaire, soit 2.264,08 euros, et qu'il serait tenu de rembourser ledit montant, sur base des articles 1235 et 1376 du Code civil.

D'autre part, la requérante soutenait qu'elle serait en droit de réclamer au défendeur le montant de 2.073,37 euros, à titre d'indemnités de congé « *trop perçues* », eu égard à un accord tacite entre les parties au litige pour que l'employeur convertisse rétroactivement des jours d'absences injustifiées du défendeur en jours de congé.

Statuant contradictoirement à l'égard du défendeur en raison de sa comparution lors du premier appel de l'affaire à l'audience, le tribunal du travail a rendu, en date du 3 février 2025, un jugement par lequel il a déclaré les demandes recevables, mais non fondées.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré en substance, en ce qui concerne le double paiement d'un salaire allégué par la requérante, que les pièces versées ne permettaient pas de déterminer à quels mois se rapportaient les paiements de salaire ni à quelles dates étaient intervenus les paiements et que la requérante ne fournissait pas d'explication au sujet du libellé « *solde salaire* » figurant sur le deuxième paiement invoqué.

En ce qui concerne le trop-perçu d'indemnités de congé allégué par la requérante, le tribunal du travail a retenu que la société SOCIETE1.) n'établissait pas la réalité des

absences injustifiées ni les dates auxquelles ces absences seraient survenues ni la manière selon laquelle les congés auraient été imputés.

Par exploit du 13 mars 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié en date du 5 février 2025.

L'appelante demande à la Cour de faire droit à sa demande en remboursement du montant de 2.264,08 euros, correspondant au salaire du mois d'avril 2023, ainsi qu'à sa demande en remboursement du montant de 2.073,37 euros, à titre d'indemnités de congé trop perçues, par réformation du jugement déféré.

L'appelante conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Concernant la demande en remboursement du second salaire, l'appelante fait valoir qu'elle verse les pièces justificatives établissant l'existence d'un double paiement à l'intimé du salaire du mois d'avril 2023 (2.264,08 euros) ; que ce double paiement procéderait d'une erreur ; qu'il serait intervenu le 5 mai 2023, soit à une date antérieure à la date limite prévue par le contrat de travail (le 10 du mois suivant), et que la mention solde salaire apposée sur le second virement serait le résultat d'un « *abus de langage* », autrement dit d'une « *erreur matérielle* ».

Au sujet de la demande en remboursement du trop-perçu en congés payés, la société SOCIETE1.) affirme que l'intimé présentait de nombreuses absences injustifiées ; que l'appelante aurait pris l'initiative de compenser ces absences par des jours de congé pris par anticipation ; que l'intimé aurait donné son « *accord tacite* » à cette façon de procéder, que les absences injustifiées s'élevaient à un total de 236 heures, soit 29,5 jours ; qu'il en résulterait un débit de 4.208,58 euros à charge de l'intimé, que l'appelante resterait, de son côté, encore redevable à l'intimé du montant de 2.135,21 euros au titre du salaire du mois de septembre 2023 et qu'il y aurait partant lieu de condamner l'intimé à payer à l'appelante la somme de 2.073,37 euros.

L'appelante donne à considérer que les prétentions susvisées ont fait l'objet de lettres de mises en demeure, par courrier recommandé, auxquelles l'intimé n'aurait pas daigné répondre.

L'appelante estime que si l'intimé avait pu faire valoir des arguments sérieux à l'encontre des revendications de l'appelante, il n'aurait pas manqué de les faire valoir en justice.

Cependant, force serait de constater que PERSONNE1.) n'aurait pas répondu aux courriers recommandés et qu'il n'aurait opposé aucune contestation, ni en première instance, ni en instance d'appel.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

## **Appréciation de la Cour**

En instance d'appel, comme en première instance, l'appelante reste en défaut d'établir un accord entre les parties au litige quant à la compensation entre les absences injustifiées et les jours de congé, de même que la réalité et les dates des absences qu'elle allègue.

Il y a partant lieu à confirmation du jugement entrepris quant à ce volet de la demande de la société SOCIETE1.).

Il ressort d'un extrait de compte du 31 mai 2023, établi par la SOCIETE2.), que PERSONNE1.) a reçu sur son compte bancaire, le même jour, à savoir le 5 mai 2023, deux fois le montant de 2.264,08 euros, à titre de salaire (cf. pièce 2bis de la farde de Me JACO).

Au vu de cette pièce justificative qui n'est contredite par aucun élément du dossier, il y a lieu de retenir que le second paiement a été effectué par erreur et que la demande en répétition de l'indu est en principe fondée.

Cependant, étant donné que la société SOCIETE1.) reconnaît être encore redevable envers l'intimé du salaire du mois de septembre 2023, lequel s'élève au montant de 2.135,21 euros, et qu'elle conclut à la compensation entre les créances réciproques, il s'ensuit que le montant auquel l'intimé doit être condamné envers l'appelante, par réformation du jugement entrepris, s'élève après compensation à 128,87 (= 2.264,08 – 2.135,21) euros.

Faute par l'appelante de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de débouter celle-ci de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

### **Par ces motifs,**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL la somme de 128,87 euros,

dit l'appel non fondé pour le surplus,

déboute la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens des deux instances et en impose la moitié à chacune des parties au litige.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.